

Nombre de membres au Conseil Municipal 11
En exercice 11
Qui ont pris part à la délibération 10
Date de convocation le 04.12.2017

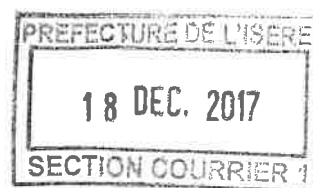
SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept et le treize décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Murinais, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Iserable Patrice, Maire de la Commune.

Présents : Iserable Patrice, Giroud Cédric, Prunelle Fabrice, Brunat Jérôme, Reynaud Raphaël, Miskulin Christelle, Frémont Loïc, Tanchon Laurent.

Absents ou excusés : Guillaubey Gérard (pouvoir à Giroud Cédric)
Princet Véronique (pouvoir à Prunelle Fabrice), Bonneton Maryline.

Secrétaire : Tanchon Laurent.



Objet de la délibération : Ré-Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 153-21, L. 153-22, R. 153-20,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2013 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation,
Vu le débat au sein du Conseil Municipal du 30 janvier 2013 sur les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2014 portant bilan de la concertation et arrêt du Projet de Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 4 décembre 2014 prescrivant l'enquête publique pour une période courant du 6 janvier 2015 au 6 février 2015 inclus,
Vu le Procès-Verbal de Synthèse de l'enquête publique transmis à la Commune le 16 février 2015, le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur qui ont été communiqués à l'ensemble des conseillers municipaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2015 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2015 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
Vu le recours en annulation de la délibération du 26 mai 2015 formé par Monsieur et Madame Serge GIROUD devant le Tribunal administratif de GRENOBLE
Vu le jugement avant-dire-droit du Tribunal Administratif de Grenoble, du 12 juillet 2017 (n°1506866),

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les objectifs poursuivis par la Commune dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et retranscrits au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

La prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été motivée par les objectifs cumulés de la prise en compte des projets d'importance sur le territoire communal, la lutte contre l'étalement urbain, le développement d'une offre de logements diversifiée en construction neuve et renouvellement urbain, le confortement de la mixité urbaine par le maintien des activités économiques existantes et par la création de nouvelles activités intégrées au tissu urbain, la préservation et la valorisation des ressources et espaces naturels agricoles et forestiers, des paysages, du patrimoine bâti et de l'architecture traditionnelle de la Commune, l'intégration des fondamentaux du développement durable et la poursuite de la desserte du village en équipements publics.

Ces objectifs se sont traduits, au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), par la détermination des Orientations générales suivantes :

- Préserver et valoriser durablement les ressources naturelles, la trame verte et bleue, les conditions de développement de l'activité agricole et sylvicole,
- Préserver et valoriser les paysages,
- Organiser un développement démographique et résidentiel modéré à la fois en construction neuve et renouvellement urbain,
- Réduire de plus de 50% la consommation moyenne d'espace au cours des 12 prochaines années,
- Maintenir les activités économiques existantes – développement de nouvelles activités pour dynamiser l'économie locale et la vie du village,
- Poursuivre l'offre d'équipement à la population,
- Intégrer les exigences environnementales dans le développement futur,
- Développer les communications numériques.

En cohérence avec les Orientations Générales du PADD, la Commune a notamment identifié trois secteurs de développement qui font l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation :

- L'OAP n°1 concernant le site du Belvédère,
- L'OAP n°2 portant sur l'entrée sud du Village,
- L'OAP n°3 relative au site du Couvent *Notre-Dame-de-la-Croix*.

Les dispositions du règlement écrit et le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme participent également de cette déclinaison des Orientations fixées dudit document.

Il convient également de rappeler que le Projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté a été transmis, pour avis, aux Personnes Publiques Associées, avant d'être soumis à la population dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 janvier 2015 au 6 février 2015 inclus.

Monsieur le Commissaire-Enquêteur, après avoir dressé Procès-Verbal de Synthèse, a remis son rapport et ses conclusions le 28 mars 2015.

Par délibération du 26 mai 2015, le Conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme et notamment la modification de l'OAP n°1 du Belvédère.

Par un jugement en date du 12 juillet 2017, le Tribunal administratif a considéré que les dispositions de l'article L123-10 du code de l'urbanisme avaient été méconnues dans la mesure où « si en vertu de ces dispositions, il est loisible à l'autorité compétente de modifier le projet de plan local d'urbanisme après l'enquête publique sous réserve que ne soit pas remise en cause l'économie générale du projet et que cette modification procède de l'enquête ; [que] toutefois les modifications apportées au projet à l'issue de l'enquête ne peuvent résulter que d'observations et remarques faites par les personnes publiques associées ou toute autre personne issue du public, nécessairement distinctes des autorités communales ; qu'il ressort des pièces du dossier que la seule modification du projet de règlement est fondée sur des observations faites par le maire lui-même le dernier jour de l'enquête ; que la modification porte sur la restructuration de l'orientation d'aménagement prioritaire n°1 relative à l'aménagement du lieu-dit « Le Belvédère » qui conduit à la réduction de logements, la modification du schéma d'aménagement, des règles de reculs, et la suppression d'un parc de stationnement ; qu'ainsi en approuvant un règlement modifié au terme de l'enquête du seul fait des observations faites par le maire le dernier jour de celle-ci sans avoir fait l'objet de débat ni de porté à connaissance tant des personnes publiques associées que du public, la commune de Murinais a méconnu les dispositions précitées ».

Cependant, le Tribunal par cette même décision a considéré que cette irrégularité était susceptible de régularisation par une nouvelle délibération.

Aussi,

Considérant la transmission du dossier d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme aux Personnes Publiques Associées ou consultées et l'annexion de l'ensemble des avis expressément émis au dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant le jugement avant-dire-droit rendu par le Tribunal Administratif de Grenoble le 12 juillet 2017 sur le fondement des dispositions de l'article L. 600-9 du Code de l'Urbanisme, portant sursis à statuer sur la requête en annulation de la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 26 mai 2015 sus-visée, aux fins de procéder à la régularisation de la procédure d'adoption du Plan Local d'Urbanisme communal,

Afin de tenir compte des observations et demandes émanant des Personnes Publiques Associées, des remarques issues de l'enquête publique, du rapport de Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Il est proposé de procéder au retrait de la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 26 mai 2015 et à la modification du Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté en considération des réserves et recommandations décrites ci-après ; étant précisé que la délibération ne pouvant reprendre l'intégralité des demandes issues de l'enquête publique, celles-ci sont détaillées et justifiées dans le tableau figurant en annexe 1 jointe à la présente :

1/ Monsieur le Préfet de l'ISERE émet un avis favorable au Projet de Plan Local d'Urbanisme sous réserve de la prise en compte des observations qu'il formule dans la première partie de son avis, et que le Commissaire-Enquêteur demande de reprendre, à savoir :

- Intégrer les nouvelles codifications découlant de l'application de la Loi ALUR du 26 mars 2014 ; notamment la suppression du Coefficient d'Occupation des Sols (avec la possibilité, le cas échéant, de prendre des dispositions subsidiaires relatives aux implantations des bâtiments et de leur gabarit : Coefficient d'Emprise au Sol, hauteur...), l'institution de la saisine préalable de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) et la nécessité de sa saisine en cas de maintien des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) identifiés « Ah, Nh » dont la délimitation doit désormais être exceptionnelle.

Monsieur le Préfet demande ainsi à la Commune qu'elle procède à la réactualisation de l'ensemble de son projet pour tenir compte des nouvelles dispositions issues de cette Loi ALUR et d'application immédiate, et Monsieur le Commissaire-Enquêteur ajoute la nécessaire prise en compte de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt (AAAF) du 13 octobre 2014.

- Prendre en compte plus avant l'existence des risques naturels, notamment par la justification, au Rapport de Présentation, de la délimitation de l'OAP n°2 au regard des risques faible et moyen d'inondation en pied de versant identifiés ; la correction de quelques erreurs commises quant à la traduction réglementaire de la carte des aléas (secteur entre « Savoyère » et « Les Suiffes », certains secteurs soumis à plusieurs aléas qui ne comportent la traduction réglementaire que de certains) ; la traduction au règlement graphique de l'aléa faible de ruissellement sur versant qui concerne l'intégralité du territoire communal ; la reprise des articles 2 de la zone UA, Aua, A et N s'agissant des secteurs indicés ; l'intégration de la modification partielle de la carte des aléas de mars 2014 qui concerne le secteur du « Plan de l'Orme ».
- Modifier l'article 4 de chaque zone identifiée s'agissant du raccordement au réseau public d'assainissement collectif par application des dispositions de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Prendre en compte plus avant l'arrêté de DUP du 15 janvier 1985 s'agissant de la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine par l'inclusion de la parcelle 443 au sous-secteur indicé « Apr », la suppression des parcelles 286 et 287 du Secteur « Gammonière » du sous-secteur indicé « Npi » et la modification des articles A 1 et UA1 pour que soient interdits, dans les secteurs « Apr » et « Uapr » l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées et l'exploitation des eaux souterraines.

Il importe, également, de rappeler qu'une procédure de modification simplifiée, approuvée par délibération du 21 décembre 2015, est intervenue en suite d'un recours gracieux de Monsieur le Préfet du 27 juillet 2015, en correction d'une erreur matérielle qui avait été commise à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 26 mai 2015 ; la Commune ayant omis de porter au règlement du Plan Local d'Urbanisme les amendements que commandait la réserve de Monsieur le Préfet tenant à la prise en compte de l'aléas faible de ruissellement sur versant couvrant l'intégralité du territoire.

Il est proposé d'observer l'ensemble des modifications sollicitées par Monsieur le Préfet de l'ISERE et reprises par Monsieur le Commissaire-Enquêteur telles que détaillées en annexe 1 de la présente délibération, notamment s'agissant de la réactualisation des Lois ALUR et AAAF entrées en application postérieurement à l'arrêt du Projet de Plan Local d'Urbanisme et de la prise en compte des risques naturels (correction des erreurs recensées, traduction réglementaire de l'aléa faible de ruissellement sur versant...) ; et d'ainsi intégrer la traduction réglementaire de l'aléa faible de ruissellement sur versant qui avait été l'objet de la modification simplifiée n°1 dans la mesure où celle-ci était d'ores et déjà explicitement sollicitée de Monsieur le Préfet de l'ISERE au sein de son avis sur le Projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté.

2/ Monsieur le Commissaire-Enquêteur, en suite de l'avis émis par le Centre Régional de la Propriété Forestière, sollicite la prise en compte des orientations de la Charte Forestière des Chambaran et de cet avis, notamment en vue d'une plus grande coordination entre l'identification des Espaces Boisés Classés et la protection des bois et forêts d'une superficie supérieure à 4 ha issue du Code Forestier.

En considération de ces éléments, il est proposé de supprimer l'identification en Espace Boisé Classé des surfaces supérieures à 4 ha par ailleurs protégées au titre du Code Forestier.

3/ Conformément aux observations du Commissaire-Enquêteur, **un élargissement de la zone N autour du Merdaret est envisagé afin de mieux protéger la Trame Bleue du territoire, en cohérence avec le PADD : le cours du Merdaret n'étant pas reporté au cadastre, notamment dans sa partie Nord, la zone N serait ainsi délimitée en reprenant le tracé de la zone de risque de crues torrentielles.**

Par contre, et s'agissant de l'OAP n°1 du Belvédère, il n'est pas tenu compte des modifications qui avaient été envisagées et approuvées par la délibération du 26 mai 2015, celles-ci ne procédant pas de l'enquête publique tel que le relève le jugement avant-dire-droit du Tribunal Administratif de GRENOBLE sus-mentionné.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'arrêté n'est donc amendé qu'en considération des propositions détaillées ci-avant, qui procèdent effectivement toutes d'avis émis par les Personnes Publiques Associées ou, plus généralement, de l'enquête publique.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal :

- de retirer la délibération du 26 mai 2015 portant approbation du plan local d'urbanisme actuellement objet d'un recours pendant devant le Tribunal administratif de GRENOBLE
- d'approuver les modifications proposées qui doivent être apportées au Projet de Plan Local d'Urbanisme, pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Ces modifications ne sont, de surcroît, nullement de nature à affecter les Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni à altérer l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté.

Considérant que l'ensemble des membres composant le Conseil Municipal ont bénéficié des informations et documents nécessaires à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme à intervenir,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **RETIRE** la délibération du 26 mai 2015 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme
- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente, en considération des modifications proposées.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme sera tenu à la disposition du Public à la Mairie de Murinais et à la Préfecture de l'ISERE aux jours et heures d'ouverture habituelles.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité ; la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités susvisées.

**Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus par les membres présents.
Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.**



Le Maire.

**ANNEXE 1 – Récapitulatif des modifications du PLU intervenues
après enquête publique**

Nature de la demande	Modifications apportées aux documents de PLU	Documents modifiés dans le dossier de PLU
Concernant les demandes en obligations du Préfet de l'Isère		
I-A LOI ALUR		
<p><u>Suppression du coefficient d'occupation des sols</u> <u>Zone UH du PLU : COS</u></p>	<p>Suppression du COS Ajout d'un CES de 0.15</p>	<p>Règlement écrit, Rapport de présentation</p>
<p><u>Abrogation de l'article L 123-3-1 du Code de l'urbanisme / remplacement par l'article L 123-1-5 -II/6° du code de l'urbanisme</u></p>	<p>Identification des 3 bâtiments autorisés à changer de destination en application du nouvel article L 123-1-5-II/6° du code de l'urbanisme suite à l'entrée en vigueur de la LOI ALUR</p>	<p>Règlement écrit, rapport de présentation</p>
<p><u>Nouvelles dispositions applicables en zones agricoles et naturelles</u> Caractère exceptionnel des STECAL Extension limitée Nouvelle consultation obligatoire</p>	<p>Maintien du STECAL « Nc » dédié au projet de camping naturiste, lequel a fait l'objet d'un avis favorable de la CDCEA le 7 octobre 2014 Reclassement des STECAL Ah à Pré Tournu et Ah au Colombier, en zone UHe du PLU approuvé au plus des constructions Reclassement du STECAL Na en zone N avec changement de destination autorisé des bâtiments (art L 123-1-5-II/6°) reprenant les règles du STECAL Na avant approbation du PLU. Suppression des autres STECAL Ah et Nh du PLU arrêté Nouveau changement de destination autorisé pour le bâtiment annexe de Mme Fayard (495 chemin du Moulin) ? Les règlements des zones A et N ont été réécrits pour tenir compte de la suppression des STECAL et les nouvelles dispositions introduites par les lois ALUR et AAAF.</p>	<p>Règlement graphique, Règlement écrit, Rapport de présentation</p>
I-B PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS		
<p>OAP n°2 « Entrée sud du village » : justifier la délimitation de l'OAP au regard des risques naturels ; étant située en aléa faible d'inondation en pied de versant pour la partie nord, moyen dans la partie sud (en creux)</p>	<p>Le rapport de présentation a été modifié pour justifier les risques naturels présents dans le secteur d'OAP n° 2 « Entrée Sud du village »</p>	<p>Rapport de présentation</p>
<p><u>Règlement graphique</u> Corriger les erreurs de traduction de la carte des aléas en risques en application de l'art R 123-11/b du code de l'urbanisme : - A Savoyère et les Suiffes : secteurs non concerné par un aléa : supprimer le</p>	<p>Le règlement graphique du PLU a été corrigé, les indices manquants ont été ajoutés.</p>	<p>Règlement graphique, Rapport de présentation</p>

**ANNEXE 1 – Récapitulatif des modifications du PLU intervenues
après enquête publique**

Nature de la demande	Modifications apportées aux documents de PLU	Documents modifiés dans le dossier de PLU
secteur de construction sous condition (zone bleue) - Afficher au Mars, les indices de risques RG,V (au lieu de RV), et RV,g au lieu de RV - Vérifier la carte des risques		
- La légende du document graphique n° 1 à compléter par l'indication que le territoire de la commune est intégralement concerné par un aléa faible de ruissellement sur versant	Correction du règlement graphique n°1 du PLU	
Règlement écrit : - Article 1 des zones UA, AUa, A et N : préciser à l'art 2 du règlement des zones que sont interdites « toutes constructions, toutes occupations et utilisations du sol, sauf les exceptions mentionnées à l'art 2 des zones UA, AUa, A et N.	Correction du règlement écrit du PLU (article 1 des zones UA, AUa, A et N)	Règlement écrit
- Article 2 des zones à compléter par la phrase suivante : « Les constructions qui ne sont pas interdites à l'article 1 sont admises sous réserve que la base des ouvertures soit surélevée de 0,50 m par rapport au niveau du terrain naturel ou soit protégée d'une lame d'eau de 0,50 m de hauteur par un ouvrage déflecteur ».	Correction du règlement écrit du PLU (article 2 des zones UA, UH, AUa, A et N)	Règlement écrit
Annexe 7.1 « Carte des aléas naturels » : ajouter la modification partielle de la carte des aléas de mars 2014 relative au secteur du Plan de l'Orme	Ajout à l'annexe 7.1 de la modification partielle de la carte des aléas de mars 2014 relative au secteur du Plan de l'Orme	Annexe 7.1
Le Commissaire enquêteur demande que : - le rapport de présentation soit complété sur les risques sismiques présents dans la commune (zone de sismicité 3 modérée) - le passage de la carte des aléas naturels à la carte des risques soit explicité dans le rapport de présentation en faisant référence à la grille figurant en annexe 7 du PLU « volet risques naturels – annexe 1 du guide V3.10 de la DDT ». - les fiches conseils qui ont fait l'objet d'un PAC complémentaire du Préfet à la commune en 2009, soient jointes dans les annexes 7 du PLU	L'ensemble des demandes du CE ont été prises en compte.	Rapport de présentation Annexes 07 du PLU

**ANNEXE 1 – Récapitulatif des modifications du PLU intervenues
après enquête publique**

Nature de la demande	Modifications apportées aux documents de PLU	Documents modifiés dans le dossier de PLU
I-C ASSAINISSEMENT		
<p>Eaux Usées : Il n'est pas possible d'autoriser dans le règlement écrit la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel dans les zones classées en assainissement collectif au zonage d'assainissement (cf art L 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Les termes de l'article 4 des zones concernées « <i>dans la mesure où la parcelle est desservie par le réseau</i> » sont à supprimer</p>	<p>Correction de l'article 4 du règlement écrit des zones UA, AUa, A et N, pour supprimer cette expression.</p>	<p>Règlement écrit des zones UA, AUa, A et N</p>
<p>Eaux pluviales : La réalisation de l'étude du zonage pluvial ayant été réalisée après l'arrêt du PLU, le CE demande que le volet pluvial figurant dans le dossier de zonage assainissement des eaux usées – eaux pluviales soit intégré dans le dossier de PLU en phase approbation. Le principe de gestion des eaux pluviales est l'infiltration des eaux pluviales dans le sol quand l'infiltration est possible ou n'est pas interdite (dans les périmètres rapprochés de captage d'eau, en secteurs de risques de glissement de terrain). En cas d'impossibilité d'infiltrer (mauvaise perméabilité démontrée, absence de réseau communal), le rejet au milieu naturel ou dans le réseau collectif est autorisé sous réserve du respect d'un débit de fuite de 3 l/s et de ratios de stockage définis par secteurs</p>	<p>Prise en compte dans le dossier du PLU du volet eaux pluviales étudié après l'arrêt du PLU, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise à jour du rapport de présentation sur le volet pluvial - reprise des articles 4 du règlement des zones du PLU précisant les prescriptions de gestion des EP dans les zones de projet (UA, UAa, AUa). <p><u>Principe de base :</u></p> <p>1/ Les eaux pluviales seront infiltrées sur l'unité foncière, sauf interdiction dans les périmètres de protection <u>rapprochée des captages ou en secteurs de risques naturels de glissement de terrain indicés « Bg »</u>,</p> <p>2/ En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux pluviales (essais d'infiltration nécessaires), le rejet des EP non infiltrables au milieu naturel ou au réseau communal est autorisé sous réserve d'un débit de fuite de 3 litres / seconde. Les volumes de stockage à mettre en œuvre seront de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 55 l/m² imperméabilisé <u>dans le secteur d'OAP 2 du PLU (Entrée sud du village - en zone UA</u> - 60 l/m² imperméabilisé <u>dans le secteur d'OAP 3 du PLU (Couvent - zone UAa)</u>. - 20 l/m² imperméabilisé dans les autres zones de la commune dont Charouza. <p>3/ <u>Dans la zone AUa (projet du Belvédère) :</u> Les EP seront acheminées vers le bassin d'écêtement existant au sud de la zone. Le rapport de ERGH est annexé au dossier de PLU (annexe 6.3) .</p>	<p>Rapport de présentation Règlement écrit (art 4 des zones UA, UAa, AUa)</p>

**ANNEXE 1 – Récapitulatif des modifications du PLU intervenues
après enquête publique**

Nature de la demande	Modifications apportées aux documents de PLU	Documents modifiés dans le dossier de PLU
	4/Elaboration d'un règlement graphique n° 5 : PLU & zonage pluvial (en application de l'article R 123-11-b du code de l'urbanisme) 5/ Substitution de l'annexe 6.3 du dossier de PLU arrêté par le dossier de Progéo Environnement comprenant l'ensemble des éléments relatifs à l'assainissement des eaux usées et pluviales.	
I-D PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE		
Règlement graphique : Inclure la parcelle 443 du captage du Bourg dans le secteur « Apr » du PLU	Correction du règlement graphique	Règlement graphique
Retirer le secteur « Npi » parcelles 287, 286 à Gammonière qui ne correspond pas à un périmètre de captage d'eau potable en usage	Suppression du secteur Npi à Gammonière	Règlement graphique
Règlement écrit : Ajouter à l'article A1 (4°) et UA1 (c), pour les secteurs Apr et UApr, que sont interdits : - L'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle - L'exploitation des eaux souterraines.	Le règlement écrit des art A1 et UA1 a été modifié	Règlement écrit
Concernant les demandes en recommandations du Préfet de l'Isère		
Réseau de défense incendie		
Réseau d'eau et de défense incendie : le Préfet note des insuffisances dans ce domaine, notamment dans les zones concernées par des OAP. Il demande de prendre en compte cette préoccupation en favorisant les zones dotées de défense incendie et de desserte pour les moyens de secours ou d'équiper les zones	La commune a étudié un SDAEP qui sera mis en œuvre dès 2015. L'amélioration de la défense incendie fait partie des priorités.	
Concernant l'avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère		
Demande de reclassement de parcelles cultivées situées au Mas de Pierre et au Grand Bois en zone A ou A indicée au lieu d'un classement en zones Nz, de manière à affirmer la vocation économique agricole des parcelles :	Les parcelles concernées sont reclassées en zone Az au lieu de Nz. L'indice « z » précise que ces zones sont concernées par des enjeux d'environnement.	
Erreur de localisation d'un bâtiment agricole non patrimonial au Travers du Pin	La protection de ce bâtiment a été supprimée.	Document graphique du PLU
Demande de ne pas interdire les constructions à usage d'habitation à l'art 1 de la zone A.	Le code de l'urbanisme vise de manière précise les occupations et utilisations des sols admises en zone agricole des PLU (cf	

**ANNEXE 1 – Récapitulatif des modifications du PLU intervenues
après enquête publique**

Nature de la demande	Modifications apportées aux documents de PLU	Documents modifiés dans le dossier de PLU
	l'article L 123-1-5 et R123-7). Le règlement de la zone A sera modifié pour prendre en compte les dispositions des lois ALUR et AAAF, lesquelles	
Modification du règlement pour autoriser les habitations en zone agricole	<i>Le logement de l'exploitant entre dans les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (art R123-7). Pour les zones A, le Préfet mentionne qu'il convient de faire référence aux articles L123-1-5 et R123-7 du code de l'urbanisme. Sont par conséquent interdites les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas visées aux articles L123-1-5 et R 123-7. Ces articles du code régissent l'utilisation du sol en zone agricole. Par conséquent le règlement à l'article 2 ne fait plus référence au logement de l'exploitant ni à la surface de plancher maximale autorisée. Les demandes sont examinées au cas par cas au niveau du permis de construire. Le règlement de la zone A a été modifié pour tenir compte de ces remarques. Il est également récrit car les lois ALUR et AAAF ont modifié l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme.</i>	Règlement écrit
Modifier le règlement des articles A6 et A7 pour permettre l'extension d'un bâtiment agricole qui ne respectent pas les règles générales.	<i>L'autorisation d'extension d'un bâtiment agricole existant qui ne respecte pas les règles générales définies aux art A6 et A 7 peut être accordée sous conditions : - A6 : ne pas porter atteinte à la sécurité routière - A7 : respecter la distance des limites séparatives du bâtiment existant et ne pas créer de nuisances pour le voisinage habité</i>	Règlement écrit
Les clôtures agricoles ne doivent pas être soumises à l'article A13 ni au Titre 6 (Article A11):	<i>Les clôtures agricoles ne sont pas soumises à DP. Le règlement précisera que les dispositions applicables aux clôtures ne s'appliquent pas aux clôtures agricoles</i>	Règlement écrit
Demande d'extension de plusieurs zones « A » et de réduction de la zone Aa du PLU. Plusieurs zones sont concernées.	La proposition finale de la commune établie suite à la séance de travail du 16 mars 2015 consacrée à l'examen de son projet de mémoire en réponse ; au cours de celle-ci, ont été réexaminés les documents résultant de la réunion de concertation du 2 mars organisée par la mairie avec la Chambre d'agriculture (J.C. Darlet, président, et A.	Document graphique du règlement

**ANNEXE 1 – Récapitulatif des modifications du PLU intervenues
après enquête publique**

Nature de la demande	Modifications apportées aux documents de PLU	Documents modifiés dans le dossier de PLU
	<p>Villate) et les agriculteurs dont les requêtes ne peuvent être approuvées (C. Simian-Buissonnet et Gaëc des Hirondelles, Gaëc des Frênes).</p> <p>Ont été étendues et retracées les zones A concernant les exploitations suivantes :</p> <p>1/ Gaec des Hirondelles 2/ Tanchon 3/ Boucheny 4/ Uzel 5/ Vourey 6/ Matuissi 7/ Jourdan 8/ Sabatier 9/ Argoud 10/ Jourdan 11/ Brialon</p> <p>Cf le mémoire du CE qui les détaille</p>	
Concernant les recommandations émises par le Conseil Général dans son avis du		
<p>Au titre de ses <i>compétences propres en matière de routes départementales</i>, le CG38 donnera un avis plus prononcé sur les projets de passage piétons sur la RD 71 (liaison camping le village), d'accès sur la RD 71C pour l'OAP 2 (entrée sud du village) et d'accès au camping à partir de la RD 71 (étude de faisabilité nécessaire).</p>	<p>La commune associera bien évidemment le CG 38 lors de la réalisation de ces projets.</p>	
Concernant les recommandations émises par l'EP SCoT de la région grenobloise dans son avis du		
<p>Il recommande une attention particulière au traitement des OAP du site du Belvédère et du couvent Notre Dame de la Croix.</p>		
Concernant l'avis du CRPF		
<p>Avis relevant plus d'un PAC que d'un avis sur le PLU de Murinais. Le CRPF demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en cohérence des documents d'urbanisme avec le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (respect des principes énoncés) - Réserver le classement en EBC aux secteurs à forts enjeux de la commune (haie, bosquet à proximité du village, bords de cours d'eau). Ce classement doit être justifié pour chaque site dans le RP du PLU. IL est inapproprié de 	<p>Le rapport de présentation aborde la forêt sous l'angle environnemental et non celui de l'exploitation de la forêt.</p> <p>Le rapport de présentation sera complété sur ce point sachant qu'à Murinais, la forêt est privée, sans plan de gestion et le taux de boisement inférieur à 20% du territoire. Ce n'est pas un enjeu prioritaire. Toutefois il sera fait mention de la Charte forestière des Chambaran de son diagnostic et plan d'actions.</p>	

**ANNEXE 1 – Récapitulatif des modifications du PLU intervenues
après enquête publique**

Nature de la demande	Modifications apportées aux documents de PLU	Documents modifiés dans le dossier de PLU
<p>classer d'importantes superficies (code forestier s'applique, fortes contraintes pour les propriétaires et les communes).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Desserte forestière : intégrer la desserte de la forêt au projet de PLU. Adapter les réseaux viaires aux besoins nouveaux de l'exploitation forestière : accessibilité par camions tous tonnages, véhicules de lutte contre l'incendie. - Activité forestière : accueillir des entreprises qui réalisent des travaux d'exploitation forestière (tri des bois, façonnage du bois de feu (pouvoir les implanter en zone A ou N du PLU). - Réglementation des boisements : si pas de situations conflictuelles, ne pas élaborer de réglementation. 	<p>Pour suivre l'avis du CE, les EBC supérieurs à 4 ha ont été retirés supprimés afin de ne pas contraindre les propriétaires et la commune ; les surfaces > à 4 ha étant protégées par ailleurs par le code forestier. Les EBC maintenus : les ripisylves le long du Merdaret, du Quincivet et de la Combe de Doz. Les bosquets ponctuant les terres agricoles, importants sur le plan paysager.</p> <p>La surface des EBC passe de 116.42 ha dans le PLU arrêté à 30.06 ha dans le PLU approuvé.</p> <p>Le règlement de la zone N a été modifié pour autoriser les constructions et installations liées à l'exploitation forestière. Elles sont par contre interdites en zone Nz (zone naturelles à fort enjeux environnementaux), contrairement à ce que la commune a répondu au CE.</p>	
Concernant l'avis de l'INAO		
Pas d'observation à formuler		
Concernant les demandes des particuliers consignées dans les registres d'enquête publique		
1- Giraud Max	Pas de droit à extension car le hangar agricole existant n'est pas considéré comme une habitation. En cas de projet précis sur ce bâtiment présentant un intérêt général pour la collectivité, une déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU, pourrait être étudiée.	
2- Giroud Serge	Parcelle classée non constructible sur la carte communale. Elle n'est pas classée différemment dans le PLU qui privilégie l'urbanisation du centre du village. La parcelle est classée en zone urbaine (Uhe), bénéficiant des mêmes droits d'urbanisme qu'en zone Ah (extension possible) du PLU arrêté.	
3- Ragache André	La commune approuve la remarque formulée par M. Ragache. Aussi, le classement en zone agricole demandée par la Chambre d'agriculture au lieu-dit Argentina ne peut recevoir une réponse favorable pour accueillir un bâtiment agricole. La parcelle est soumise à un risque	

**ANNEXE 1 – Récapitulatif des modifications du PLU intervenues
après enquête publique**

Nature de la demande	Modifications apportées aux documents de PLU	Documents modifiés dans le dossier de PLU
	de glissement de terrain G1, l'assainissement individuel risque d'être impossible, et la voirie, malgré sa réfection, est fragile. Enfin, l'implantation d'un bâtiment agricole à cet endroit pourrait avoir un impact important sur le plan paysager.	
<p>4- Iserable Patrice au nom de la Commune de Murinais OAP 1 du Belvédère : La Commune avait souhaité voir adaptée l'OAP 1 du Belvédère considérée trop contraignante pour l'économie du projet en cours d'étude opérationnelle. La commune sollicitait :</p> <p>a/ 50% d'habitat groupé – 50% d'habitat individuel b/ 30 places de stationnement sur toute l'opération et pas nécessairement matérialisées en entrée d'opération</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre de Stationnement et emplacement - Diminution de la bande de recul par rapport à la VC n° 2 	L'OAP 1 du Belvédère ne peut être modifiée postérieurement à l'enquête publique en vertu de l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme du fait que la demande émane de la Commune, qu'elle n'a pas fait l'objet de débat ni de porté à connaissance tant des personnes publiques associées que du public.	
<p>5/ Simian Buissonnet et GAEC des Hirondelles : Demande le classement en zone A d'une partie de la parcelle 225 pour réaliser un hangar à fiente pour l'élevage de poules pondeuses de reproduction.</p>	Demande non suivie par le CE et la Commune car pénalisante pour la vue sur le village et l'entrée dans Murinais : impact déjà important des poulaillers. La commune a proposé de réaliser l'installation en contrebas des poulaillers. La zone A a été étendue pour permettre la réalisation de cette installation.	
Demande supplémentaire du commissaire enquêteur	Modifications apportées aux documents de PLU	Documents modifiés dans le dossier de PLU
Trame Verte et Bleue :		
Le ruisseau du Merdaret n'est pas entièrement protégé en zone N du PLU en partie amont. Le cadastre ne fait pas apparaître le ruisseau. Il est convenu de se caler sur la zone RT de la carte des risques pour délimiter la zone N en partie amont du Merdaret sur le règlement graphique du PLU.	Modification graphique effectuée. Zone N ajoutée pour une surface de + 46399 m ² .	Règlement graphique

**ANNEXE 1 – Récapitulatif des modifications du PLU intervenues
après enquête publique**

Nature de la demande	Modifications apportées aux documents de PLU	Documents modifiés dans le dossier de PLU
<p>Articles A1 et N1 du PLU relative aux secteurs Am et Nm (de zones humides) Le règlement mentionne des interdictions d'asséchage et de drainage, à supprimer dans la mesure où ce sont des règles de gestion et non d'urbanisme.</p>	<p>Les mesures de gestion du règlement sont supprimées. Le règlement n'indique plus que les interdictions suivantes en zones humides : <i>« Toutes constructions, ouvrages, installations, occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte au fonctionnement biologique, hydrologique et au maintien de la zone humide. Les affouillements et les exhaussements de sols ainsi que tous travaux non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides ».</i></p>	<p>Règlement écrit</p>

